

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Étienne Blanc-----
ARTICLE 19

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tribunal compétent »

les mots :

« président du tribunal compétent statuant en référé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 14, 20 et 22 de la proposition de loi donnent compétence au président du tribunal pour prononcer diverses injonctions. Par ailleurs, l'article 15 de la proposition de loi donne compétence au président du tribunal statuant en référé pour enjoindre au représentant légal d'un groupement d'intérêt économique de mentionner sur tous les actes et documents dudit groupement les mots : « groupement d'intérêt économique » ou le sigle : « GIE ». Il est donc cohérent que ce soit le président du tribunal compétent qui interdise l'emploi illicite des appellations « groupement d'intérêt économique » et « groupement européen d'intérêt économique » et des sigles « GIE » et « GEIE ».